Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg

010/25

Séance publique du	**7 mars 2025**
Date de l'annonce publique:	**27 février 2025**
Date de la convocation des conseillers:	**27 février 2025**

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Madame Josée LORSCHÉ, échevine ; Messieurs Gusty GRAAS et Jean Marie JANS, échevins ; Messieurs Roby BIWER et Guy FRANTZEN, conseillers ; Madame Sylvie JANSA, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO et Patrick KOHN, conseillers ; Messieurs Guy BLEY et Nicolas HIRSCH, conseillers; Madame Linda KUNSCH, conseillère ; Monsieur Damien NEY, secrétaire

Excusé :

Point de l'ordre du jour N° 2.4.

Objet MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CIRCULATION DE LA COMMUNE – EXTENSION DU STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL

INTRODUCTION DES ZONES ET SECTEURS DE STATIONNEMENT, AINSI QUE DE LA PORTÉE DE LA VALIDITÉ DES VIGNETTES

Le conseil communal,

Ouï les explications de Monsieur Jean Marie Jans, échevin, au sujet de l'adaptation du règlement de circulation dans le cadre de l'extension du stationnement payant et résidentiel, en vue de la définition des zones et secteurs de stationnement et de la portée de la validité des vignettes ;

Considérant que la commission de la mobilité de Bettembourg est d'avis favorable à ces changements, lors de ses réunions du 11 et 25 février 2025 ;

Considérant que le conseil communal déclare se rallier aux propositions de la commission susmentionnée ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives ;

Vu le règlement communal de la circulation routière de la Commune de Bettembourg du 17 août 2012 ;

Après délibération,

avec 9 voix contre 6 voix

de définir les zones et secteurs de stationnement suivants, ainsi que de la portée de la validité des vignettes, applicable à partir du 1er octobre 2025 lors de l'introduction de l'extension du stationnement payant et résidentiel à Bettembourg :

1) Zone payante « P1 » comprenant les rues suivantes à Bettembourg :

   - Place de l'Église (emplacements 12 à 50) ;
   - Route d'Esch (N13/N31), à partir de la rue de la Gare jusqu'à la rue de la Rivière ;
   - Rue de la Gare (N13) ;

- Route de Luxembourg (N31), à partir de la rue de la Gare jusqu'à la rue de l'Ecole ;
- Route de Mondorf (CR132), à partir de la route de Peppange (CR132) jusqu'au rond-point près de l'immeuble 4 ;
- Rue du Nord ;
- Route de Peppange (CR132), à partir de la route de Mondorf (CR132) jusqu'à la rue Dicks ;
- Rue des Roses ;
- Rue Vieille, à partir de la route d'Esch (N13) jusqu'à la rue des Roses ;

2) Secteur « AB », défini comme zone payante et résidentielle, comprenant les rues suivantes à Bettembourg :

- Rue Amélie
- Rue Auguste Collart
- Rue Paul Eyschen
- Rue de l'Indépendance
- Rue James Hilliard Polk

3) Secteur « AN », défini comme zone payante et résidentielle, comprenant la rue suivante à Noertzange :

- Rue de la Gare

4) Secteur « B1 » comprenant les rues suivantes :

<u>À Abweiler :</u>

- Rue du Village

<u>À Bettembourg :</u>

- Route d'Abweiler (CR163) ;
- Rue Adolphe ;
- Rue des Artisans ;
- Rue Dr François Baclesse ;
- Rue Belair ;
- Rue de la Briqueterie ;
- Rue du Château ;
- Rue des Cheminots ;
- Rue du Coin ;
- Rue du Curé ;
- Rue Dicks ;
- Route de Dudelange (N31) ;
- Rue de l'Eau ;
- Rue de l'École;
- Route d'Esch (N13/N31), à partir de la rue de la Rivière jusqu'à l'entrée en localité ;
- Op Fankenacker ;
- Rue Michel Hack ;
- Rue des Jardins :
- Rue Jean ;
- Rue John Fitzgerald Kennedy ;
- Rue Klensch ;
- Rue Michel Lentz ;
- Rue de la Libération ;
- Rue de Livange ;
- Rue Luc ;
- Route de Luxembourg (N31 et CR186), à partir de la rue de l'Ecole jusqu'aux entrées en localités ;
- Rue Marie-Thérèse ;
- Rue Fernand Mertens, à partir de la rue du Parc jusqu'à la route de Peppange (CR132) ;
- Route de Mondorf(N13), à partir du rond-point près de l'immeuble 4 jusqu'à la rue de la Ferme ;
- Rue de la Montagne ;
- Rue du Parc ;
- Rue Louis Pasteur ;
- Route de Peppange (CR132), à partir de la rue Dicks jusqu'à l'entrée en localité ;

- Rue des Prés ;
- Rue de la Rivière ;
- Rue Michel Rodange ;
- Rue Nicolas Rosenfeld ;
- Rue Robert Schuman ;
- Rue Dr Albert Schweitzer ;
- Rue Emmanuel Servais ;
- Rue Sigefroi ;
- Rue Valérie Strecker-Steffen ;
- Rue de la Tannerie ;
- Rue Valpaços ;
- Rue Vieille, à partir de la rue de l'Ecole jusqu'à la rue des Roses ;
- Rue Willmar ;
- Rue Jean Wolter ;
- Rue Jean Antoine Zinnen ;

<u>À Fennange :</u>

- Rue des Alouettes ;
- Rue des Champs ;
- Rue de l'Église ;
- Route d'Esch (N13)
- Rue Flaibano ;
- Op Grimmelbach ;
- Rue Marie Juncker-Christnach ;

<u>À Huncherange :</u>

- Rue de l'École ;
- Rue de l'Église ;
- Route d'Esch (N13) ;
- Rue Hiel ;
- Op Mehlbich ;
- Rue du Moulin ;
- Route de Noertzange (CR165);
- Rue de la Résistance ;
- Rue du Ruisseau ;

<u>À Noertzange :</u>

- Cité Beaulieu ;
- Rue de l'École ;
- Rue de l'Église ;
- Route de Kayl (CR164/CR165) ;
- An de Lamiden ;
- Op der Lohrwies ;
- Route Principale (CR164/CR165)
- Route de Schifflange (CR164)
- Wisestrooss ;

5) Secteur « B2 » comprenant les rues suivantes à Bettembourg :

- A Leischemer ;
- Cité du Soleil ;
- Rue de la Ferme ;
- Rue Fernand Mertens, à partir de la route de Mondorf (N13) jusqu'à la rue du Parc ;
- Route de Mondorf (N13), à partir de l'entrée en localité jusqu'à la rue de la Ferme ;
- Rue de la Paix ;

6) Secteur « B3 » comprenant les rues suivantes à Bettembourg :

- Rue Nicolas Biever ;
- Rue Pierre Dupong ;
- Rue Charles Jacquinot ;
- Rue Marie-Adelaïde ;
- Rue de la Scierie ;
- Rue du Verger ;

7) La vignette « AB » permet aux véhicules munis de cette même vignette le stationnement dans les secteurs « AB », « B1 », « B2 » et « B3 » susmentionnés ;

8) La vignette « AN » permet aux véhicules munis de cette même vignette le stationnement dans les secteurs « AN », « B1 », « B2 » et « B3 » susmentionnés ;

9) La vignette « B » permet aux véhicules munis de cette même vignette le stationnement dans les secteurs « B1 », « B2 » et « B3 » susmentionnés.

En séance à Bettembourg, date que dessus.
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Bettembourg, le 7 mars 2025

Damien NEY
Secrétaire Communal

ADMINISTRATION COMMUNALE BETTEMBOURG

Laurent ZEIMET
Bourgmestre